

Allocation de remplacement congé de deuil

La loi du 8 juin 2020 crée un congé pour décès d'un enfant : les non-salariés agricoles (chefs d'exploitation, collaborateurs ou aide familiales) subissant le décès d'un enfant ou d'une personne à charge de moins de 25 ans ont droit à ce congé spécifique de deuil.

Pour les non-salariés agricoles, la durée de ce congé est de 15 jours ; ils peuvent prétendre à ce titre à une allocation de remplacement maternité ou paternité dans un délai d'un an à compter de la date du décès de l'enfant. Chaque parent a droit à 15 jours calendaires de remplacement à prendre de manière simultanée ou successive.

Le congé de deuil est fractionnable : il peut être pris en plusieurs fois selon des modalités qui doivent être fixées par décret (selon le projet de décret, le congé peut être fractionné en trois périodes dans un délai d'un an à compter de la date de décès de l'enfant, chaque période ne peut être inférieure à une durée d'une journée).

Afin de bénéficier de ce congé, les assurés doivent effectuer leur demande auprès de la MSA au titre des décès intervenus à compter du 1^{er} juillet 2020, sur présentation de justificatifs attestant de la situation de deuil d'un enfant ou d'une personne à charge (acte de décès)

En application de l'article L732-12-3 nouveau du code rural et de la pêche maritime, au titre du congé de deuil, les assurés non-salariés agricoles peuvent prétendre à une indemnisation (de manière fractionnelle cas échéant) selon les règles retenues pour l'allocation de remplacement maternité ou l'indemnité forfaitaire de maternité pour les agricultrices ou pour l'allocation de remplacement paternité pour les agriculteurs.